

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

Délibération n° DE_2019_024

Objet : Remboursement des frais de missions engagés dans le cadre du PETR

Séance du vendredi 07 juin 2019

Date de la convocation: 28/05/2019

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Jean-Pierre BARRERE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noël BRUGERON, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Francis SARTRE, Jean-Louis VAYSSIER

Représentés :

Excusés : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Bernard BASTIDE, Patricia BREMOND, Emmanuel CASTAN, René CONFORT, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Yvan DALLE, Gilbert FONTUGNE, Alain GUENNOU, Jean-Paul ITIER, Pierre MOREL A L HUISSIER, Jean-Paul POURQUIER, Philippe ROCHOUX, Michel THEROND

Absents : Josette BOULET, Eve BREZET, Jean-Pierre DELTOUR, Denis GRAS, Ludovic JAFFUEL, Raymonde JOUBERT, Bernard PINOT

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-neuf et le sept juin à 9 heures 30, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président expose :

Dans le cadre des missions du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, les élus et agents du PETR sont amenés à engager des dépenses pour leurs déplacements : frais de déplacements, frais de repas et d'hébergement.

Ces frais engagés peuvent être remboursés par le syndicat mixte, sous réserve d'une délibération fixant le barème de remboursement et les conditions.

Pour les agents du PETR (titulaires, contractuels ou stagiaires) :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission (possibilité d'ordre de mission permanent pour les personnels chargés de mission se déplaçant

régulièrement dans le cadre de leurs missions).

– **Défraiement des frais de déplacements :**

- o les frais d'utilisation du véhicule personnel hors de la résidence administrative (siège social du PETR) seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (voir barème ci-dessous). Le covoiturage ou l'utilisation de véhicule de service devront être recherchés en priorité.
- o Le syndicat mixte doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

- **Frais de péage, de parking :** ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement, sur la base des frais réels.

A titre d'information, l'indemnisation des frais kilométriques est fixée depuis le 1^{er} mars 2019 selon le barème suivant :

CV fiscaux du véhicule	Moins de 2000 km annuels	De 2001 à 10 000 km annuels	Plus de 10 000 km annuels
5 CV et moins	0.29 €/km	0.36€	0.21€
6 et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29

Pour les élus :

Compte tenu des rendez-vous auxquels doivent répondre le Président et les vice-présidents en raison de leurs délégations, il est proposé qu'ils soient défrayés sur la même base que les agents du PETR. Pour les élus n'ayant pas délégation, un mandat spécial sera proposé à l'organe délibérant pour chaque déplacement.

- **Défraiement des frais de repas :** l'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. Les repas pris sur le lieu de résidence administrative (siège social du PETR) ne sont pas remboursables.
- **L'indemnité d'hébergement** est fixée de manière forfaitaire selon le barème ci-dessous, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Indemnités	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnités hébergement	70€	90€	110€ (ou frais réels dans la limite de 150€)
Indemnités déjeuner	15.25€	15.25€	15.25€ (ou frais réels dans la limite de 20€)
Indemnités dîner	15.25€	15.25€	15.25€ (ou frais réels dans la limite de 20€)

PREFECTURE DE MENDE

Date de réception de l'AR: 17/06/2019

048-200078343-20190607-DE_2019_024-DE

- Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale u supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.

Aussi,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Mars 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

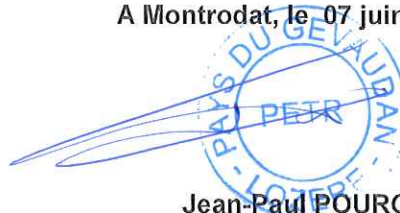
Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Approuve le principe de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions selon le barème de la fonction publique territoriale
- Approuve le principe d'un remboursement selon un barème identique pour les élus du PETR dans le cadre de leurs délégations (président et vice-présidents) ou d'un mandat spécial
- En conséquence, inscrit les crédits correspondants au budget primitif 2019

Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 07 juin 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/06/2019
et publié ou notifié
le 17/06/2019



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère